

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2026/092
relatif à l'installation de stockage de déchets
non dangereux exploitée par la société EDIFI
Nord sur le territoire de la commune de
Flavigny-le-Grand et Beaurain

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.515-71-I,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral délivré le 29 décembre 2014 modifié, autorisant la société EDIFI Nord à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la demande en date du 8 août 2022, dans laquelle la société EDIFI Nord sollicite la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cadre de son dossier de réexamen déposé suivant les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2026,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 mars 2026,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti,

Considérant que la société EDIFI Nord exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain,

Considérant que les activités de la société EDIFI Nord sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, la société EDIFI Nord a transmis son dossier de réexamen, et formulé des demandes de modification du cadre de surveillance de son arrêté préfectoral, pour mettre son arrêté d'autorisation en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016,

Considérant que des remarques ont été formulées à la société EDIFI Nord lors de l'inspection du 10 juin 2025, portant notamment sur la valorisation du biogaz, l'absence du 2^{ème} moteur prévu par l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 28 février 2022, et la faible utilisation relative de la chaudière en 2024,

Considérant que les demandes portant sur la suppression ou la modification des valeurs limites d'émission de paramètres de suivi sur les émissions de la torchère ou de la chaudière nécessitent d'être argumentées,

Considérant que les autres demandes formulées n'entraînent ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant que les modifications proposées n'entraînent pas de nouveaux dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDIFI Nord, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot, ZI du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX (51430), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29/12/2014	Articles 25.1, 32.2 et 56.2	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 51.1 (modifié par l'arrêté complémentaire du 28/2/2022)	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 64.2.1	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Article 64.2.2	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 64.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 79.2	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Article 80	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/2/2022	Article 14	Modifié par l'article 7 du présent arrêté

Article 3 :

La superficie de « 5000 m² » mentionnée aux articles 25-1, 32.2 et 56.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié est remplacé par « 6400 m² ».

Article 4 :

L'article 51.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à une analyse de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur

- analyse mensuelle en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S, et Cr VI
- analyse trimestrielle : H₂O..

Un rapport annuel doit être établi sur ce suivi par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 64.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié, relatives à l'analyse de référence à réaliser sur les piézomètres, sont remplacées par les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 6 :

Les prescriptions des article 64.2.2 et 64.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié, relatives à la fréquence et aux paramètres de surveillance des eaux souterraines, sont remplacées par les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 7 :

Les prescriptions des articles 79.2 et 80 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié, relatives au programme de suivi post exploitation, ainsi que les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté complémentaire du 28 février 2022, sont remplacées par les prescriptions des articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et notifiée à la société EDIFI Nord.

À Laon, le 11 MAI 2026



Fanny ANOR